



Règlement sur les provisions et les réserves

Vita Select

Fondation collective Vita Select

de la Zurich Compagnie d'Assurances sur la Vie SA, Zurich

Règlement sur les provisions et les réserves

(conformément à l'art. 48^e OPP2)

Édition 2022

1 Introduction

Ce règlement fixe les règles de constitution des provisions et des réserves de fluctuation de valeur conformément à l'art. 48^e OPP2. Les recommandations techniques relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC 26 sont prises en compte et le principe de cohérence est respecté.

La fondation n'assure que les parts de salaire excédant une fois et demie le montant limite déterminant conformément à l'art. 8, alinéa 1 LPP et permet aux assurés le choix des placements conformément à l'art. 1^e OPP 2.

Sur la base de l'article 19a LFLP, la fondation verse aux assurés quittant la caisse, en dérogation aux articles 15 et 17 LFLP, la valeur effective de l'avoir de prévoyance à la date de sortie.

2 Définition

Par *avoir de prévoyance*, il est à comprendre la somme des prétentions individuelles des assurés actifs à la clôture du bilan.

Les *provisions techniques* se rapportent aux avoirs de prévoyance et à leur financement.

Les avoirs de prévoyance et les provisions servant à couvrir les engagements de la fondation sont calculés selon des principes reconnus (méthode statique) et figurent au passif du bilan.

La prétention des personnes assurées se limite à la valeur de marché de leurs avoirs de prévoyance. Comme la fondation assure seulement les parts de salaire excédant une fois et demie le montant limite supérieur conformément à l'art. 8 alinéa 1 LPP et propose aux assurés plusieurs stratégies de placement conformément à l'art. 1^e OPP 2, il est renoncé à la constitution d'une réserve de fluctuation de valeurs.

Il est renvoyé à ce sujet au règlement de placement de la fondation.

3 Compétences

Sur recommandation de l'expert en prévoyance professionnelle, le conseil de fondation prend ses décisions relatives aux bases actuarielles à utiliser

4 Provisions et réserves au niveau de la fondation

¹Au niveau de la fondation, aucune réserve de fluctuation de valeurs n'est constituée au passif du bilan pour les risques spécifiques du marché inhérents aux placements de capitaux (immobiliers inclus) et en principe, aucune provision technique n'est gérée.

Demeure réservée la constitution de provisions pour les événements spéciaux et de réserves et/ou de fonds libres de la fondation issus d'excédents de contrats d'assurance vie collectifs.

Au niveau de la fondation, des primes de risque et frais sont prélevées pour le financement des frais de risque et d'administration.

5 Provisions et réserves au niveau de la caisse de pension

Au niveau de la caisse de pension, aucune réserve de fluctuation de valeurs n'est gérée au sens du chiffre 4 alinéa 1.

En revanche, sont gérés au niveau de la caisse de pension des provisions techniques, ainsi que d'éventuels fonds libres.

6 Types de provisions

Sur la base des recommandations techniques relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC 26 et en tenant compte des dispositions de l'art. 19a LFLP sur les stratégies de placement conformément à l'art. 1^e OPP 2, les engagements actuariels suivants figurent dans le rapport annuel:

- A. avoirs de prévoyance des assurés actifs;
- B. provisions techniques
- C. provisions pour les événements spéciaux.

7 Provisions pour les événements spéciaux

Les provisions pour les événements spéciaux prennent en compte les décisions nécessitant un besoin de financement à court terme. Ces événements peuvent être les suivants:

- D. amélioration des prestations;
- E. fusion ou liquidation partielle;
- F. prestations transitoires et retraites anticipées.

Le conseil de fondation peut à tout moment décider de nouvelles provisions qui ne sont pas mentionnées dans le règlement. Ces provisions sont présentées en annexe des comptes annuels.

8 Réserves de cotisation de l'employeur

D'éventuelles réserves de cotisations de l'employeur sont gérées au niveau de la caisse de pension. Elles peuvent faire partie des liquidités ou être investies dans une stratégie de placement (placement collectif).

Dans ce cas, le montant de la réserve de cotisation de l'employeur correspond à la valeur de marché du placement collectif.

9 Disposition finales et entrée en vigueur

Le règlement sur les provisions et les réserves entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022 et remplace tous les anciens règlements, y compris leurs avenants éventuels.

Il peut être modifié, complété ou abrogé à tout moment par le conseil de fondation dans le cadre des dispositions

de l'acte de fondation et des lois pertinentes.

L'expert en prévoyance professionnelle commente périodiquement, toutefois au moins tous les trois ans, dans son rapport sur les provisions techniques.

Sur la base de recommandations de l'expert en prévoyance professionnelle, il peut être nécessaire d'adapter le règlement aux nouvelles circonstances.

Si ce règlement est traduit dans d'autres langues, le texte allemand est déterminant pour l'interprétation.

Zurich, novembre 2021

Fondation collective Vita Select de la Zurich Compagnie d'Assurance sur la Vie SA

Le conseil de fondation